



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AOÛT 2019

PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 08 FÉVRIER 2019

SOCIÉTÉ LES MOULINS DE SAINT ARMEL - route de Guéméné – 56480 CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7 et suivants, et L.511-1 et suivants ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 janvier 2002 à la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche, situé Route de Guéméné 56480 CLEGUEREC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 mettant en demeure la société LES MOULINS DE SAINT-ARMEL, de respecter pour son établissement précité, les dispositions des articles 4.3 (eaux résiduaires industrielles) et 7.1.3 (installations électriques) de l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2002 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 07 août 2019, établi suite à la visite sur site du 07 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 07 août 2019, l'inspection a pu constater que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 février 2019 ont été appliquées, notamment les points suivants :

- l'exploitant a amélioré l'efficacité de la pré-station de traitement, respecte et maîtrise les valeurs de rejets des eaux résiduaires dans le réseau collectif ;
- les installations électriques de l'établissement sont devenues conformes et elles ont fait l'objet d'une validation par un organisme agréé ;

CONSIDÉRANT que la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 février 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de mise en demeure du 08 février 2019 pris à l'encontre de la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL, pour son établissement situé Route de Guéméné 56480 CLEGUEREC, de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification dudit arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2002 :

Article 4.3. (eaux résiduaires industrielles)

"Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées, après pré-traitement, dans la station d'épuration dûment autorisée de la commune de Cléguérec.

Sans préjudice des dispositions de la convention de raccordement avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

POLLUTION BRUTE JOURNALIÈRE ET CONCENTRATION	
REJETS	QUANTITÉS
Volume journalier	**50m³
Volume horaire	**7m³ / h
pH	Entre 6,5 et 8,5
température	Inférieure ou égale à 30°C
Matières en suspension (MES)	90kg/j ** 1200mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)*	200kg/j **2400mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)*	90kg/j **1200mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	12kg/j ** 170mg/l
Phosphore total (Pt)	3kg/j ** 40mg/l
Graisses (SED)	15kg/j **215mg/l

*Sur effluents non décantés

** valeurs modifiées par la convention collective du 29 juin 2016

(...)

Article 7.1.3. (Installations électriques)

(...) En outre, les installations électriques utilisées dans les zones de dangers sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion."

(...)

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins.(...)

EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - - *Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (art 6)*

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 AOUT 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général.

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Cléguerec
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL – route de Guéméné 56480 Cléguerec

2729 0034 1 X